

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE IV. — MARINE.		
Art. 48. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.	1,269,076 »	5,357,207 »
Art. 49. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés.	290,520 »	
Art. 50. Remises. (<i>Crédit non limitatif.</i>)	1,922,000 »	
Art. 51. Subsidés	111,735 »	
Art. 52. Traction et matériel	1,763,876 »	
CHAPITRE V. — COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.		
Art. 53. Jetons de présence des membres et frais accessoires	5,000 »	5,000 »
CHAPITRE VI.		
Art. 54. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité. (<i>Charge extraordinaire et temporaire.</i>)	102,000 »	102,000 »
CHAPITRE VII.		
Art. 55. Pensions : premier terme	22,200 »	22,200 »
CHAPITRE VIII.		
Art. 56. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, ainsi qu'aux agents payés sur salaires ou à leurs familles, qui ne peuvent être pensionnés	34,325 »	34,325 »
CHAPITRE IX.		
Art. 57. Dépenses imprévues non libellées au budget (Les crédits portés aux articles 2, 7, 13, 17, 22, 29, 33, 36, 43 et 48 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)	15,750 »	15,750 »
Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. . fr.		106,511,589 »

305. — 6 SEPTEMBRE 1895. — Arrêté royal. — Clôture de la session législative ordinaire de 1894-1895. (Monit. du 7 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la Constitution ;
Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1894-1895 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

306. — 5 SEPTEMBRE 1895. — Loi accordant des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1895 (1). (Monit. des 9-10 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. De nouveaux crédits provisoires

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 juillet 1895, p. 338.
Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance

à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1895 sont ouverts, savoir :

Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, 3,900,000 francs;

Au ministère de l'agriculture et des travaux publics, 3,400,000 francs;

Au ministère de l'industrie et du travail, 448,000 francs;

Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, 17,700,000 francs.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

307. — 6 SEPTEMBRE 1895. — Loi relative aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs (1). (Monit. du 12 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Des cotisations fiscales en matière d'impôts directs.

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1^{er}. Les répartiteurs des patentes sont au nombre de trois dans les communes de moins de 5,000 habitants, au nombre de cinq dans les autres. Les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

Les répartiteurs procèdent à la classification des patentables à la date fixée par le contrôleur des contributions.

Art. 2. Les répartiteurs sont nommés le

du 3 août 1895, p. 2425. — Discussion. Séance du 10 août 1895, p. 2574. — Adoption. Séance du 14 août 1895, p. 2644. SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 août 1895, p. 528. — Discussion et adoption. Séance du 21 août 1895, p. 541.

(1) *Séance de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et

15 octobre de chaque année au plus tard, parmi les habitants de la commune, par une commission composée de deux délégués du collège des bourgmestre et échevins et de deux fonctionnaires désignés par le directeur provincial des contributions directes.

A défaut de majorité, les membres de la commission adressent, de commun accord ou séparément, une liste de candidats au gouverneur de la province, qui procède à la nomination.

Art. 3. Les répartiteurs des patentes prêtent devant le juge de paix du canton ou le bourgmestre de la commune de leur domicile, qui en dresse procès-verbal, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

Le procès-verbal est dressé sur papier libre et est exempt de la formalité de l'enregistrement.

Le répartiteur dont le mandat est renouvelé sans interruption n'est pas assujéti à un nouveau serment.

Art. 4. Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1849 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom un commerce, profession, industrie, métier ou débit non compris dans les exceptions déterminées par la loi, est assujéti au droit de patente.

CHAPITRE II. — DES RÉCLAMATIONS.

Art. 5. Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contribu-

texte du projet de loi. Séance du 12 juin 1895, p. 279. — Dépôt du rapport. Séance du 2 juillet 1895, p. 296.

Annales parlementaires. — Amendements. Séance du 11 juillet 1895, p. 2123. — Discussion. Séance du 9 août 1895, p. 2533 à 2535. — Adoption. Séance du 14 août 1895, p. 2645.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 août 1895, p. 529. — Discussion et adoption. Séance du 21 août 1895, p. 537 et 538.